

Vous pouvez demander à ce que vos cotisations ne soient pas inférieure au montant minimal des cotisations sociales.

Vous devez adresser votre demande auprès de l' Urssaf (ou des caisses générales de sécurité sociale en outre-mer) avant l'une des date suivantes selon votre situation :

Au plus tard le 31 décembre de l'année précédent celle pour laquelle vous souhaitez que cette option soit appliquée

Si vous débutez votre activité, au plus tard le dernier jour du **3^e mois suivant la création** de votre entreprise

Cette option s'applique jusqu'à ce que vous décidiez de la dénoncer avant le **31 décembre** de l'année précédent l'année pour laquelle vous souhaitez que l'option ne s'applique plus. Cette dénonciation est à faire auprès de l' Urssaf ou des caisses générales de sécurité sociale.

Comment déclarer et payer vos cotisations et contributions sociales ?

Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires de façon mensuelle ou trimestrielle (selon votre choix) pour permettre le calcul de vos cotisations et contributions sociales.

La déclaration du chiffre d'affaires et le paiement des cotisations sociales doivent être effectués via votre compte sur le site www.autoentrepreneur.urssaf.fr :

- Micro-entrepreneur : déclaration en ligne du chiffre d'affaires (régime micro-social simplifié)

Vous payez vos cotisations sociales au fur et à mesure que vous réalisez votre chiffre d'affaires.

Si votre chiffre d'affaires est nul, vous n'avez pas à payer des cotisations sociales. En revanche, si vous avez choisi l'option pour les cotisations minimales, même si votre chiffre d'affaires est nul, vous devrez payer des cotisations. Il s'agit des cotisations que vous versez pour pouvoir bénéficier de certaines garanties. Par exemple, les indemnités journalières.

Gouvernance – Gérance

Décisions des associés

Prise de décision dans une société par actions simplifiée (SAS)

Prise de décision dans une société à responsabilité limitée (SARL)

Prise de décision dans une société anonyme (SA)

Prise de décision dans une société civile immobilière (SCI)

Rémunération du dirigeant

Revenus du micro-entrepreneur

Revenus d'un entrepreneur individuel

Revenus du dirigeant d'une société

Fiscalité des dividendes perçus par les associés

Protection sociale du dirigeant

Régime social du micro-entrepreneur

Tout savoir sur la protection sociale de l'entrepreneur individuel

Questions – Réponses

- Micro-entrepreneur : quand déclarer son chiffre d'affaires ?
- Quelles conséquences pour un micro-entrepreneur qui dépasse les seuils de chiffre d'affaires ?
- Un micro-entrepreneur doit-il payer la cotisation foncière des entreprises (CFE) ?
- Quel est le régime social du conjoint-collaborateur du micro-entrepreneur ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Régime fiscal de la micro-entreprise
- Obligations comptables du micro-entrepreneur
- Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre)
- Impôt sur le revenu – Prélèvement à la source

Pour en savoir plus

- FAQ sur la micro-entreprise
Source : Ministère chargé de l'économie
- Guide du micro-entrepreneur
Source : Urssaf
- Le régime social du micro-entrepreneur (auto-entrepreneur)
Source : Bpifrance Crédit
- Prélèvement à la source : comment cela se passe-t-il pour les indépendants ?
Source : Ministère chargé de l'économie
- Demande d'option pour le calcul de cotisations sociales des micro-entrepreneurs
Source : Urssaf

Où s'informer ?

- Renseignements sur le régime de micro-entrepreneur
- Sécurité sociale (indépendants)

Services en ligne

- Calculer les seuils de chiffre d'affaires du régime micro-entrepreneur (Simulateur)
Simulateur
- Micro-entrepreneur : déclaration en ligne du chiffre d'affaires (régime micro-social simplifié)
Téléservice
- Calcul des cotisations sociales du micro-entrepreneur
Simulateur
- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées
Formulaire

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 302 septies A bis à 302 septies A ter
BIC
- Code général des impôts : articles 1586 ter à 1586 nonies
Chiffre d'affaires CVAE
- Code de la sécurité sociale : article D613-5
- Code de la sécurité sociale : articles L613-7 à L613-10
Régime micro-social
- Décret n° 2017-1894 du 30 décembre 2017 sur le calcul et les exonérations des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants
- Circulaire n°2013-009 du 19 février 2013 sur les sanctions en cas de non-déclaration de chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00